

ARRETE DE POLICE

Le Bourgmestre,

Vu l'article 133, al.2 de la Nouvelle loi communale ;

Considérant la concertation organisée entre le Bourgmestre, le Comité Saint Roch et les officiers des pelotons de fusils concernant la Marche Saint-Roch les 19, 20, 21 et 22 mai 2018 ;

Vu le Règlement Général de Police Administrative de la Ville de Thuin et les sanctions prévues en cas d'infraction ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires en vue de garantir la sécurité publique et d'éviter les accidents;

ARRETE

- Article 1:** Les tirs de fusils et de tromblons sont placés sous l'autorité et la responsabilité des officiers en charge des pelotons concernés.
L'administration communale et le Comité organisateur du cortège déclinent toute responsabilité.
- Article 2:** A chaque tir, les officiers devront respecter une zone de sécurité suffisante afin de prévenir tout risque.
- Article 3** Les tirs seront interdits lorsqu'une trop forte concentration de population est constatée par les officiers responsables.
- Article 4:** Les fusils et les tromblons seront remisés le dimanche après la rentrée de la marche et le lundi à 17h00.
- Article 5:** Les tirs isolés sont strictement interdits.
- Article 6:** Les tirs sont autorisés
- Le dimanche matin : aux cérémonies au monument « Au Marcheur » et au monument « Aux Morts » (Beffroi)
 - le dimanche après-midi : à hauteur du Gai Séjour, à l'Hôtel de Ville, au pied du Beffroi, à l'église Notre Dame d'El Vaux, à l'église des Waibes, au croisement de la rue Jean Doye et de la rue Gilles Lefevre et à la rentrée devant la tribune.
 - le lundi matin au monument « Au Marcheur », à la Chapelle Saint-Roch (Tienne-Trappe) et à la Potale Saint-Roch (Place de la Maladrerie) et l'après-midi à l'arrivée des sociétés sur la Place du Chapitre.
 - lors de la remise des médailles : sur la Place du Chapitre, le long du mur côté vallée pour les fusils, lieu-dit Martinet pour les tromblons.

Article 7 Le Comité Saint-Roch est autorisé à organiser des tirs de camps le samedi et le dimanche à partir de la place du Chapitre et du lieu-dit Le Martinet et à allumer un brasier, le samedi.

Article 8 Le lieu dit « Le Martinet » situé en contrebas de la place du Chapitre sera interdit à toute personne pendant le tir des camps. L'endroit sera isolé par des barrières type « Heras ».

Article 9 Le tir des canons est interdit.

Article 10 En cas d'infraction, les contrevenants seront passibles des sanctions prévues au Règlement Général de police Administrative de la ville de Thuin.

Article 11 Le présent arrêté sera adressé à :

Monsieur le Chef de la Zone de Police Germinalt
Au Comité Saint Roch
Aux sociétés participant à la Marche Saint-Roch
Aux Officiers de tirs

Fait à Thuin, le 24 avril 2018

Le Député-Bourgmestre,

Paul FURLAN

